



Arrêt

**n° 131 538 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire prenant la forme d'une annexe 26 quater », prise le 3 février 2014.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 octobre 2013.

1.2. En date du 18 octobre 2013, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 26 novembre 2013, les autorités belges ont demandé la prise en charge du requérant aux autorités espagnoles, en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après Règlement Dublin II). En date du 21 janvier 2014, les autorités espagnoles ont accepté de prendre en charge le requérant.

1.4. Le 3 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10.1 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 15 octobre 2013;

Considérant que le 26 novembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [xxx]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 10.1 du Règlement 343/2003 (réf. espagnole [xxx]) en date du 21 janvier 2014; Considérant que l'article 10.1 susmentionné stipule que : « [...] Lorsqu'il est établi [...] que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Algésiras le 15 septembre 2013 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([xxx]);

Considérant que le candidat a introduit le 18 octobre 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Niger le 24 décembre 2012 pour le Maroc en passant par l'Algérie et qu'il y a résidé jusqu'au 9 août 2013, date à laquelle il a rejoint par bateau l'Espagne où il a été emprisonné par les autorités espagnoles du 10 août 2013 à septembre 2013 avant de se rendre en Belgique via la France;

Considérant donc que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 depuis qu'il a pénétré en Espagne et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'il est à la recherche de son cousin éloigné dont il a perdu le numéro de téléphone (en même temps que son passeport) lorsqu'il est venu par bateau en Espagne;

Considérant que l'article 2(i) (i) (ii) (iii) du Règlement 343/2003 entend par « [...] « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) [...], les enfants mineurs [...], le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié. [...] »;

Considérant dès lors que le cousin éloigné du requérant est exclu du champ d'application de ce dernier article cité;

Considérant aussi que l'intéressé est toujours à la recherche de son cousin puisqu'à ce jour, il n'a communiqué aucune information contraire à ce sujet, et qu'il ne démontre pas par conséquent l'existence d'éléments de dépendance (cohabitation, dépendance financière, dépendance médicale...);

Considérant en outre que le candidat n'a fourni aucune circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique;

Considérant de plus que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le (sic) requérant d'entretenir des relations suivies avec son cousin éloigné à partir du territoire espagnol si jamais il parvient à entrer en contact avec lui;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il souffre de la cheville mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans un autre pays ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent auxquels le candidat peut avoir recours en cas de besoin;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat a invoqué le fait qu'il ne s'exprime pas en espagnol comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant qu'il est possible au requérant de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles;

Considérant également qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leur arguments (sic) aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;

Considérant que l'intéressé a aussi expliqué qu'il ne connaît personne en Espagne alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que le candidat n'a pas fait part de sa crainte de subir personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH; Considérant en outre que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le candidat ne s'est pas présenté à la convocation du 20 novembre 2013 et qu'il a dès lors été décidé d'envoyer la présente décision (décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - annexe 26quater) par recommandé.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(s), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Recevabilité du recours

Entendu à l'audience quant à son intérêt au recours, la Belgique étant désormais responsable de l'examen de sa demande d'asile, le requérant a interrogé la partie défenderesse sur l'existence d'une prolongation du délai de six mois. La partie défenderesse a estimé quant à ce qu'aucun élément du dossier administratif ne valide cette hypothèse et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Règlement Dublin II, tel qu'il est applicable dans le cas d'espèce, prévoyait, en son article 19.3., dans le cas où l'Etat membre requis accepte la prise en charge d'un demandeur d'asile, que « le transfert du demandeur de l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'Etat membre responsable s'effectue conformément au droit national du premier Etat membre, après concertation entre les Etats membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif (...) ».

L'article 19.4. du même Règlement précise pour sa part que : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ».

En l'occurrence, il est acquis à la lecture du dossier administratif que les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la prise en charge du requérant en date du 21 janvier 2014.

Le Conseil doit constater qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de sa prise en charge et que le transfert du requérant vers l'Espagne n'a pas eu lieu.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des plaidoiries que le délai de six mois susmentionné ait pu être prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition susmentionnée du Règlement.

Il s'ensuit que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

En conséquence, le requérant n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation de la décision attaquée, celle-ci étant devenue caduque par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné.

Le recours est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT